



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

**Arrêté
déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de
l'extension de la ZAC La Tourelle, à Lamballe-Armor
au bénéfice de Lamballe Terre et Mer**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture

Vu la délibération du 25 mai 2021, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Lamballe dite « Lamballe Terre et Mer » a sollicité le recours à la procédure d'expropriation et l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe pour constituer une réserve foncière en vue de l'extension de la ZAC « La Tourelle » à Lamballe-Armor,

Vu la demande du Président de Lamballe Terre et Mer en date du 2 juillet 2021, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet sus-mentionné,

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique transmis par Lamballe Terre et Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique, et parcellaire relative à l'extension de la ZAC La Tourelle, sur la commune de Lamballe-Armor, au bénéfice de Lamballe Terre et Mer,

Vu les pièces du dossier mis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique,

Vu la délibération n° 2022-019 bis, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Lamballe dite « Lamballe Terre et Mer », en date du 6 avril 2022 sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration de l'utilité publique du projet,

Vu la lettre du 8 avril 2022 du Président de Lamballe Terre et Mer sollicitant la prise d'un arrêté déclarant l'utilité publique du projet,

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition de terrains pour constituer une réserve foncière en vue de procéder à l'extension de la ZAC « La Tourelle » sur la commune de Lamballe-Armor au bénéfice de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer est autorisée à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable, sur demande, à la Préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, bureau du développement durable), ainsi qu'à la mairie de Lamballe-Armor, 5 rue Simone Veil.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lamballe-Armor, à la mairie annexe de Maroué, et à la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi de certificats d'affichages à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lamballe-Armor, le maire délégué de Maroué, ainsi que le Président de Lamballe Terre et Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 21 AVR. 2022

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN